



# Procès-Verbal

## Commission Régionale des Règlements

---

### Réunion du 6 Mai 2019

Président : M. LARANJEIRA,

Présents : MM. ALBAN, CHBORA, DI BENEDETTO, BEGON,

Excusé : M. DURAND

### RAPPEL

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTION RECLAMATIONS

---

Dossier N° 079 U19 R2 A AS Lyon La Duchère 2 - AS Lyon Montchat 1

Dossier N° 080 U17 R2 A Saint Chamond Foot 1 - Roannais Foot 42 1

Dossier N° 081 R3 I AS Lyon La Duchère 3 - GFA Rumilly Vallières 2

### DECISIONS RECLAMATIONS

---

**Dossier N° 077 U19 R2 A**

**Aubenas Sud Ardèche 1 N° 550020 Contre L'Etrat La Tour 1 N° 504775**

**Championnat : U19 - Niveau : Régional 2 – Poule : A - Match N° 21430.2 du 27/04/2019**

Réclamation d'après match du club d'Aubenas Sud Ardèche sur la qualification et/ou la participation du joueur n° 14 de L'Etrat La Tour, non inscrit sur la feuille de match :

La Commission a pris connaissance de la réclamation du club d'Aubenas Sud Ardèche par courriel le 29/04/2019, pour la dire recevable.

Considérant que le club d'Aubenas Sud Ardèche fait valoir :

Une réserve technique a été déposée après match à l'encontre du club adverse.

Le capitaine d'équipe a eu un doute sur un joueur et son identité, celui-ci est entré en jeu aux alentours de la dernière demi-heure et ayant demandé une nouvelle observation de la FMI à la fin de la rencontre, il a été constaté que le 14ème joueur n'y figurait pas.

La réserve a été déposée en présence de l'arbitre et des dirigeants stéphanois.

Considérant que le club de L'Etrat La Tour a formulé ses observations par courriel du 30/04/2019 pour indiquer que :

Avant le match, l'arbitre a fait signer la F.M.I aux deux dirigeants et fait valider les compositions d'équipes,

Ensuite les deux capitaines et les arbitres ont appelé les joueurs et ont procédé aux contrôles des licences et des équipements,

Pendant toute cette période le joueur N°14 PAULO Diluquila, licence n° 2547544591 (régulièrement qualifié pour cette rencontre) était présent sur la feuille de match et a participé aux vérifications d'avant match.

Le club s'explique mal comment le nom de ce joueur a pu disparaître de la F.M.I, la tablette étant en possession de l'arbitre pendant la durée de la rencontre.

Considérant le rapport de l'arbitre, M. Ercan Eryilmaz qui déclare :

*"De manière générale, je vérifie très régulièrement si l'équipe est correcte, s'il n'y a pas une quelconque défaillance, mais je connais bien le coach (de l'Etrat) et je lui ai donc fait confiance sans vérifier s'il manquait un élément ou non.*

*En fin de match, le club d'Aubenas m'explique que lors du contrôle de licence, il n'a pas aperçu le visage du joueur présumé .....que la liste s'arrêtait à 13 et non à 14.*

*J'appelle les dirigeants de L'Etrat ainsi que les capitaines des 2 équipes, j'explique clairement la situation, le capitaine ligérien m'assure que le joueur était bel et bien présent lors du contrôle des licences, mais les faits sont là, et on n'aperçoit pas la présence du joueur numéro 14 sur la FMI.*

*L'équipe ardéchoise a déposé une réserve technique, j'ai néanmoins demandé la licence de ce joueur en question au coach qui me l'a bien montré et il s'agissait bien de lui. Il est entré en jeu au cours de la deuxième période aux alentours de la 70ème minute et a participé activement à cette rencontre.*

*Nous reconnaissons mes assistants et moi notre erreur, de ne pas avoir été attentifs et d'éviter une telle confusion."*

## **DÉCISION**

### **Jugeant en premier ressort,**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé par le texte que la sanction est alors le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match, Considérant en l'espèce qu'il est constaté que le joueur n°14 PAULO Diluquila a participé à la rencontre alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de match,

Considérant que la responsabilité du L'Etrat La Tour est ainsi engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité lorsqu'un joueur a participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

Considérant dès lors, qu'en vertu des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, ladite rencontre doit être donnée perdue par pénalité à L'Etrat La Tour.

Considérant par ailleurs que le joueur OUKOUA Mehdi de l'Etrat La Tour, en sa qualité de capitaine et de signataire de la feuille de match de la rencontre en cause, a attesté que les informations qui y figuraient étaient exactes et qu'il est, de ce fait, lui aussi responsable, de toute fausse information mentionnée,

Considérant en effet qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant précisé que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et que tout manquement à cet article pourra faire l'objet d'une sanction.

Considérant enfin qu'il apparaît nécessaire de rappeler au club de l'Etrat La Tour l'importance d'une feuille de match, laquelle fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie

avec le plus grand soin, et qu'il est donc impératif que le club soit bien plus vigilant à l'avenir quant au formalisme administratif à respecter en matière de feuille de match, afin que de tels faits ne se reproduisent pas,

**Par ces motifs,**

**La Commission Régionale des Règlements, donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Etrat La Tour, pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'Aubenas Sud Ardèche.**

En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

Aubenas Sud Ardèche 1 :	3 Points	3 Buts
L'Etrat La Tour 1 :	-1 Point	0 But

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de L'Etrat La Tour.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**Dossier N° 078 U19 R1**

**AS Lyon La Duchère 1 N° 520066 Contre Grenoble Foot 38 1 N° 546946**

**Championnat : U19 - Niveau : Régional 1 – Poule : Unique - Match N° 21364.2 du 28/04/2019**

Réserve d'avant match du club de Grenoble Foot 38 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS Lyon La Duchère 1, pour les motifs suivants:

- sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
- sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de l'AS Lyon La Duchère.

**La Commission,**

**Jugeant en premier ressort,**

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe du club de l'AS Lyon La Duchère évolue en Championnat Régional U19 avec l'appellation d'équipe première.

Considérant les dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF qui précise que la participation en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective.

**Par ces motifs,**

**La Commission Régionale des Règlements, rejette les réserves comme non fondées, dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Grenoble Foot 38.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**Dossier N° 079 U19 R2 A**

**AS Lyon La Duchère 2 N° 520066 Contre AS Lyon Montchat 1 N° 523483**

**Championnat : U19 - Niveau : Régional 2 – Poule : A - Match N° 21431.2 du 28/04/2019**

Réserve d'avant match du club de l'AS Lyon Montchat sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS Lyon La Duchère 2, pour les motifs suivants :  
sont susceptibles au cours des 5 dernières rencontres de championnat d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de l'AS Lyon La Duchère.

**DÉCISION**

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve par courriel, le 30/04/2019, pour la dire recevable.

Après vérification, deux joueurs :

LACRAMPE Enzo (2545097988) a participé à 11 matchs avec l'équipe supérieure (4 matchs en Coupe Gambardella et 7 matchs en U19 R1).

SIEWE TCHEUADDJI Harold a participé à 12 matchs avec l'équipe supérieure (2 matchs en Coupe Gambardella et 10 matchs en U19 R1).

**Par ce motif,**

**La Commission Régionale des Règlements, rejette la réserve comme non fondée, dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Lyon Montchat.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**Dossier N° 080 U17 R2 A**

**Saint Chamond Foot 1 N° 590282 Contre Roannais Foot 42 1 N° 552975**

**Championnat : U17 - Niveau : Régional 2 – Poule : A - Match N° 21771.2 du 05/05/2019**

Réclamation d'après match du club de Saint Chamond Foot sur la participation du joueur du Roannais Foot 42, MICHARD Maxence, licence n° 2544579693.

Motif : le club a écrit « *Lors du match U17 R2 A, du dimanche 5 mai 2019, entre St Chamond Foot 1 – Roannais Foot 42 1. Les Roannais ont aligné le joueur n° 12 Maxence MICHARD, licence n° 2544579693. Or, ledit joueur était sur le coup d'un match ferme à compter du 15 avril 2019, et sauf erreur, ce joueur ne pouvait participer à la rencontre en rubrique* ».

**DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de Saint Chamond Foot en date du 06/05/2019, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée le 06/05/2019 au club du Roannais Foot 42, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur MICHARD Maxence, licence n° 2544579693 du club du Roannais Foot 42, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 10/04/2019 d'un match ferme pour cumul d'avertissements avec date d'effet du 15/04/2019.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 12/04/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des RG de la FFF précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que l'équipe du Roannais Foot 42 1 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

**Par ce motif et en application de l'article 187.2 paragraphe 3 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du Roannais Foot 42 1 pour en reporter le gain à l'équipe de Saint Chamond Foot 1.**

Le club du Roannais Foot 42 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait jouer un joueur suspendu lors d'une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de Saint Chamond Foot.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MICHARD Maxence, licence n° 2544579693, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 13/05/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

Saint Chamond Foot 1 :	3 Points	3 Buts
Roannais Foot 42 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### **Dossier N°081 R3 I**

**AS Lyon La Duchère 3 N° 520066 Contre GFA Rumilly Vallières 2 N° 582695**

**Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : I - Match N° 20902.2 du 04/05/2019**

1°/ Réserve d'avant match du club de GFA Rumilly Vallières sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS Lyon La Duchère, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de l'AS Lyon La Duchère.

2°/ Réclamation d'après match du club de GFA Rumilly Vallières sur l'ensemble des joueurs participant à la rencontre au regard de l'article 167 des règlements généraux qui stipule que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

### **DÉCISION**

1°/ la Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courriel le 06/05/2019, pour la dire irrecevable :

Motif : ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la FFF et de la LAuRAFoot.

2°/ La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courriel le 06/05/2019, pour la dire recevable :

Après vérification des feuilles de match des équipes de National 1 et National 3 du club de l'AS Lyon La Duchère :

Deux joueurs seulement (KHALED Abdelkrim et REYDELLET Etienne) ont participé à plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures de l'AS Lyon La Duchère

**Par ces motifs,**

**La Commission Régionale des Règlements, rejette les réserves comme non fondées, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de GFA Rumilly Vallières. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

## **TRESORERIE – Relevé n°3**

---

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°03 au 06/05/2019. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

520296	ABBAYE U.S. GRENOBLE	8602
553399	ASSOCIATION SPORTIVE DE CREMIEU FOO	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
527474	MAYOLLET S.L. ROANNE	8604
547081	U.S. APINAC ESTIVAREILLES	8604
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604
564091	ALL STAR SOCCER	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
841653	AS BQUE POPUL.DE LYO	8605
849801	F.C. SAINT POTHIN	8605
863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605
863948	AS LYON IMAGINE ORG. RECHERCHE INNO	8605
890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
563871	AS SAVOYARDE MOUTIERS	8606
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
550866	ARTHAZ SPORTS	8607
554353	VILLE LA GRAND FC	8607
581585	ANNEMASSE SUD FC	8607
582082	SEYNOD FUTSAL	8607
508741	NERIS AS	8611
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
529613	LE PUY PORTUGAIS	8613
525426	TEILHET CS	8614

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission